COMMISSION OUVERTE EURO-MÉDITERRANÉE

RESPONSABLE: RABAH HACHED



Jeudi 31 mars 2011

Les nouveaux règlements d'arbitrage dans l'espace Euro-Méditerranée

Débat présidé par :

Monsieur le bâtonnier Jean-Marie Burguburu et Rabah Hached, président de la commission Euro-Méditerranée, avocat à la cour

Intervention de :

Rabah Hached

Président de la commission Euro-Méditerranée, avocat à la cour

Patrice Mouchon

Président du C.C.F.A, avocat associé

Mathias Audit

Professeur Paris Ouest Nanterre la Défense

Geneviève Augendre

Présidente de l'A.F.A, avocate associée



Cette conférence entre dans le projet de la création de la cour euro-méditerranée d'arbitrage

Prenant la parole en premier, **M. Rabah Hached**, rappelle dans son introduction que la déclaration de Paris du 13 juillet 2008 a été l'acte fondateur de l'Union pour la Méditerranée (UpM), qui a notamment pour objectif de construire un avenir prospère dans l'espace euro-méditerranée. En ce sens, la Commission Euro-Méditerranée (alors encore dénommé Sous-commission) a depuis sa création en septembre 2008 organisé une dizaine de conférences en relation avec l'UpM.

Il souligne que la création du centre méditerranéen d'arbitrage chargé de la mise en œuvre de la charte de la protection des investissements de l'UpM est restée au stade de projet.

Cependant, les centres et associations d'arbitrage, tels le Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Franco-Arabe (C.C.F.A) et l'Association Française d'Arbitrage (A.F.A) continuent à œuvrer pour l'instauration de ces nouveaux règlements.

Par ailleurs le décret du 13 janvier 2011 relatif au droit français de l'arbitrage interne et international a été promulgué à cet effet.

Patrice Mouchon axe son propos sur l'ensemble des spécificités et nouveautés dudit système. Il convient de rappeler que le nouveau règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Francoarabe a été institué en 2010 et a pour objectif de proposer aux personnes morales ou physiques un mode de résolution des litiges par voie d'arbitrage, qui repose sur la dualité franco-arabe de ladite chambre, laquelle se traduit par une composition paritaire des organes du centre de médiation et d'arbitrage. Ce centre est composé du Conseil de l'arbitrage, chargé de superviser les procédures arbitrales et d'un Conseil scientifique, chargé de développer et d'approfondir la réflexion sur l'arbitrage et la médiation franco-arabe. Cette composition paritaire doit permettre de rendre crédible aux yeux des acteurs de l'arbitrage le système et ce afin de mieux exécuter les sentences arbitrales prononcées.

Quant à l'Association Française d'Arbitrage (A.F.A), celle-ci est une institution qui a été créée en 1975 au service de l'arbitrage en France et à l'international, dont le nouveau règlement a été mis sur pied en septembre 2010 en intégrant la médiation.

Mathias Audit expose l'ensemble des nouveautés apportées par le décret du 13 janvier 2011. Ledit décret relatif au droit français de l'arbitrage interne et international apporte des nouveautés, notamment, en matière d'arbitrage interne l'assouplissement des règles relatives au compromis, à l'exequatur et à la notification des sentences arbitrales, à l'amélioration du régime des voies de recours et à la consolidation du juge d'appui.

Alors qu'en matière internationale, le changement s'effectue sur l'atténuation du formalisme et la clarification des règles relatives aux voies de recours.

Geneviève Augendre se penche, quant à elle, sur la fonction des institutions d'arbitrage. Elle présente ainsi le fonctionnement de l'AFA (Association Française d'Arbitrage).

L'AFA a édité un nouveau règlement d'arbitrage, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, qui a permis un déroulement de la procédure facilité (par exemple selon l'article 12 du règlement le tribunal arbitral est compétent sur les règles applicables au fond ; il peut ainsi ordonner l'audition des parties et des témoins, désigner un ou plusieurs experts et statuer en qualité d'amiable compositeur si les parties lui en donnent le pouvoir).

L'AFA a vocation d'organiser les arbitrages dans le domaine interne mais aussi international. Elle doit procurer la solution des différends dont elle est saisie, mais ne juge pas le litige ; sa fonction étant l'organisation de l'arbitrage. Les arbitrages sont suivis par un comité d'arbitrage et la confidentialité est absolue. L'institution n'intervenant pas dans la procédure, cette fonction est laissée à l'autonomie du tribunal arbitral. Cependant elle propose avant tout le texte d'une clause compromissoire simple et complète aux parties, telle que celle contenue dans le règlement de l'AFA.

L'AFA peut être saisie quelle que soit la langue du contrat, la loi de procédure ou la loi de fond susceptibles d'être appliquées au litige. Les rouages principaux de l'AFA pour le déroulement des procédures d'arbitrage sont le secrétaire général et le comité d'arbitrage.

Le secrétaire général joue un rôle essentiel ; il est la première personne avec laquelle les parties prennent contact, pour demander la documentation et renseignements nécessaires pour l'introduction d'une procédure, répondre aux questions relatives à l'organisation de l'arbitrage et à son coût. La demande d'arbitrage est adressée à l'AFA et réceptionnée par le secrétaire général, qui la transmet au défendeur (délai d'un mois pour faire connaître son propre exposé des faits, observations sur les demandes ou toute éventuelle demande reconventionnelle). Dès qu'il reçoit la réponse du défendeur, il transmet le dossier au comité d'arbitrage, qui veille à l'application du règlement.

Le comité d'arbitrage est présidé par **Michel Aurillac**, ancien conseiller d'état, ancien ministre, et comprend quatre autres membres ; deux connaissant des recours en matière d'arbitrage international et le troisième membre regroupant trois avocats (un français, un allemand, et le dernier d'origine britannique).

Le comité d'arbitrage reçoit du secrétaire général la demande d'arbitrage et la réponse, prend acte des désignations faites par les parties des arbitres pressentis par chacune d'elles et désigne le troisième arbitre. En cas de défaillance dans la désignation des arbitres, il procède d'office à sa désignation. Si les parties sont de nationalité différente, le comité d'arbitrage, sauf accord des parties, désigne un troisième arbitre d'une autre nationalité que celle des parties et arbitres choisis. S'il convient de nommer qu'un arbitre unique, le comité d'arbitrage le désigne et s'il s'agit d'un arbitrage international, il porte son choix sur un arbitre d'une nationalité autre que celle des parties.

Le comité reçoit le procès verbal établi par le tribunal arbitral en accord avec les parties, qui fixe les modalités de l'arbitrage, détermine les points à trancher et arrête le calendrier d'échange des mémoires. Le comité fixe dès le début de la procédure le montant de la provision d'arbitrage. Il veille également au respect du délai d'arbitrage (six mois à compter de la signature du procès verbal d'arbitrage). Après avoir relu la sentence lui étant communiquée, le comité d'arbitrage la notifie aux parties et liquide les frais de l'arbitrage ainsi que les honoraires. Sa relecture de la sentence est une garantie de sécurité.

Dès lors **Geneviève Augendre** souligne que les arbitrages organisés conformément au règlement de l'AFA laissent aux parties une très grande liberté puisqu'elles choisissent les arbitres. D'autre part, elle met en évidence la sécurité absolue apportée par le comité pour la mise en place du tribunal arbitral, le suivi de la procédure et la notification des sentences, en veillant notamment au respect des délais.

Les sentences sont fiables et la confidentialité place l'arbitrage à son avantage. Elle ajoute enfin que le règlement d'arbitrage de l'AFA est adapté aux litiges méditerranéens.■